

RÈGLEMENT NUMÉRO 385, DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ;

ATTENDU qu'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

ATTENDU que la municipalité a procédé à partir de l'été 2016 à l'été 2017 à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire ;

ATTENDU que par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables ;

ATTENDU que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement ;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 février 2017 ;

ATTENDU la présentation du règlement numéro 385 lors de l'assemblée régulière du 7 août 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Johanne Allard, appuyé par M. Jean-Luc Lavigne et résolu à l'unanimité que le conseil décrète par le présent règlement portant le numéro 385 ce qui suit :

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Article 1

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé "Le programme").

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis ;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe A des présentes ;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel

ADMINISTRATION

Article 3

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

AIDE FINANCIÈRE

Article 4

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de un (1) mois de la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

TAUX D'INTÉRÊTS

Article 5

L'aide financière consentie par la municipalité porte intérêts aux taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Article 6

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le programme.

FINANCEMENT DU PROGRAMME

Article 7

Le programme est financé par un *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

DURÉE DU PROGRAMME

Article 8

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2018.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées déposées au plus tard le 31 décembre 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté après lecture faite le 5 septembre 2017.

France Mc Sween, maire

Christiane Leblanc, g.m.a. grade 1
Directrice générale et sec. très.

Avis de motion : 6 février 2017

Présentation du projet de règlement : 7 août 2017

Adoption du règlement : 5 septembre 2017

Affichage : 6 septembre 2017